



Paris, le **18 OCT. 2022**

**Le Directeur général
des collectivités locales
à
Mesdames et Messieurs les préfets de département**

Objet : Appel à projets du fonds en faveur de l'égalité professionnelle dans la fonction publique au titre de l'année 2023

Référence	22-020679-D
Date de signature	18 OCT. 2022
Emetteur	Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale/ Bureau de l'emploi territorial et de la protection sociale
Objet	Appel à projet du fonds en faveur de l'égalité professionnelle dans la fonction publique au titre de l'année 2023
Action(s) à réaliser	Informar les collectivités locales que les porteurs à projet doivent déposer leurs candidatures sur le site https://www.demarches-simplifiees.fr
Echéance	18 novembre 2022 pour les collectivités intéressées
Contact utile	Affaire suivie par Hide TESSON : dgcl-fep@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	Note de 2 pages et 3 annexes

Annexes : **Annexe 1** - Les caractéristiques techniques du fonds en faveur de l'égalité professionnelle (FEP)

Annexe 2 - Les acteurs du fonds en faveur de l'égalité professionnelle

Annexe 3 - Mise en œuvre du FEP

L'Accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique prévoit, en son action 1.7, la création d'un fonds pour l'égalité dans la fonction publique.

Mis en place dès 2019 pour l'Etat et ses établissements administratifs, ce dispositif a été étendu en 2022 aux collectivités territoriales et aux établissements publics en relevant.

Il cofinance des actions de prévention et de lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes : actions d'information, de communication ou de formation, actions innovantes ou encore travaux de recherches appliquées et actions en faveur de l'égalité professionnelle.

La finalité du fonds en faveur de l'égalité professionnelle (FEP) est de constituer un effet de levier ou de dotation d'amorçage pour financer des expérimentations.

Ce dispositif intervient par conséquent avec la structure du porteur de projet en appui des projets et non en se substituant à l'employeur public qui reste responsable de sa politique en faveur de l'égalité professionnelle.

Par circulaire en date du 21 septembre 2022, la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a ouvert la campagne nationale d'appel à projets du fonds en faveur de l'égalité professionnelle (FEP) au titre de 2023. Cette circulaire présente également le dispositif de deux autres fonds : le fonds interministériel pour l'amélioration des conditions de travail (FIACT), qui ne concerne que la seule fonction publique de l'Etat et le fonds d'innovation RH (FIRH), auprès duquel les collectivités locales peuvent candidater, mais au terme d'une procédure directement assurée par la DGAFP, eu égard à son objet (<https://www.fonction-publique.gouv.fr>).

La présente note ne concerne donc que les seuls appels à projets suivis par la DGCL pour la fonction publique territoriale au titre du FEP.

Porté par le programme 148 Fonction Publique et doté d'un million d'euros, le FEP a pour objet, à l'instar de l'année 2022, d'accompagner les administrations des trois fonctions publiques, mais également les associations de femmes, en lien avec les administrations, dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets liés à la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il permet le cofinancement de projets ayant un caractère partenarial, interministériel et/ou inter versant, éventuellement participatif favorisant l'association directe des agents.

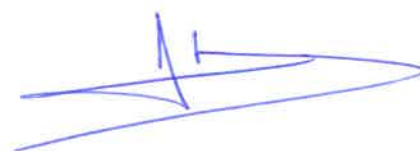
La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), la direction générale des collectivités locales (DGCL), la direction générale de l'offre de soins (DGOS), la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) sont chargées, en

lien avec le service du droit des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE), de sélectionner, chacune pour ce qui la concerne, les projets dans le cadre de l'appel à projet national et de suivre leur mise en œuvre.

Les comités chargés de sélectionner les projets à cofinancer seront particulièrement attentifs au caractère capitalisable et reproductible des projets proposés ainsi qu'à ceux s'inscrivant dans une démarche éco-responsable et respectant une sobriété énergétique dans leur mise en œuvre.

Les porteurs de projets parmi les collectivités locales doivent déposer leurs candidatures directement et uniquement via un formulaire en ligne sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/> et ce au plus tard **le 18 novembre 2022**.

Le bureau de l'emploi territorial et de la protection sociale (FP3) de la sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale de la direction générale des collectivités locales se chargera de l'instruction des demandes de financement par la vérification de la complétude des dossiers transmis, l'analyse de la pertinence du projet au regard des orientations prioritaires rappelées en annexe 1, et par l'émission d'un avis technique transmis au comité chargé de la sélection des projets financés par le FEP.



Stanislas BOURRON